



## **Notice au rapport relative à l'arrêt du 14 décembre 2022 Pourvoi n°21-19.551– Chambre sociale**

Par le présent arrêt, la chambre sociale de la Cour de cassation a été amenée à se prononcer pour la première fois sur l'office du tribunal judiciaire statuant comme instance de recours contre la décision d'un Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) saisi aux fins de fixer la répartition du personnel et des sièges entre les différents collèges électoraux au sein des établissements distincts en vue de la mise en place des comités sociaux et économiques, lorsque se pose à cette occasion une difficulté d'interprétation de l'accord collectif définissant le périmètre de ces établissements distincts.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a transféré du juge administratif au juge judiciaire le recours formé contre la décision de l'autorité administrative intervenant en matière d'élections professionnelles. Ce transfert répondait, selon les travaux parlementaires, au souci du législateur d'éviter « un enchevêtrement des compétences qui peut être source de complexité pour les entreprises » et est « susceptible d'allonger significativement le déroulement du processus électoral et retarder l'organisation des élections professionnelles »<sup>1</sup>. Ce transfert, complété par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a été confirmé par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, ayant institué les comités sociaux et économiques.

Il est ainsi prévu que « la décision de l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux », cela dans des termes identiques tant par l'article L. 2313-5 du code du travail s'agissant du recours contre la décision administrative fixant le nombre et le

---

<sup>1</sup> *Rapport n° 2498 fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour la croissance et l'activité devant l'Assemblée nationale, par R. Ferrand, tome I, volume 2.*

périmètre des établissements distincts que par l'article L. 2314-13 du code du travail s'agissant du recours contre la décision administrative qui, lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier le protocole d'accord préélectoral et que l'accord prévu par cet article ne peut être obtenu, fixe la répartition du personnel et des sièges selon les collèges électoraux au sein des établissements distincts comme dans le cas d'espèce ayant donné lieu à l'arrêt commenté. Il est également prévu que le tribunal judiciaire est saisi directement afin qu'il soit statué sur la contestation ou sur la répartition en cas de décision implicite de rejet du DIRECCTE si celui-ci n'a pas pris sa décision dans un certain délai.

Au cas présent, un accord collectif avait été conclu entre les différentes entités composant une unité sociale et économique dans le domaine de la santé et des organisations syndicales, accord qui prévoyait la mise en place, outre d'un comité social et économique central, de deux comités sociaux et économiques d'activités.

En l'absence de protocole préélectoral après échec des négociations, l'employeur a saisi le DIRECCTE aux fins de répartir le personnel et de fixer le nombre de sièges, par collèges électoraux, des deux comités sociaux et économiques d'établissement. Par une décision du 25 janvier 2021, le DIRECCTE a rejeté la demande en considérant, en substance, que la détermination claire et précise du périmètre des établissements distincts est un préalable indispensable pour connaître le personnel concerné par la répartition sollicitée, qu'il existe un litige entre l'employeur et les organisations syndicales quant à ce que recouvre l'activité « support » entrant dans la définition du périmètre d'un des deux établissements distincts et qu'il ne lui appartient pas d'interpréter l'accord collectif procédant à ce « découpage » entre établissements selon les activités. Par le jugement, objet du pourvoi, le tribunal judiciaire, à qui il était demandé de procéder à la répartition, au besoin après interprétation de l'accord collectif s'il était considéré comme ambigu, s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir.

La chambre sociale de la Cour de cassation censure cette décision, au visa de l'article 4 du code civil et des articles L. 2313-8 et L. 2314-13 du code du travail, le tribunal judiciaire ayant méconnu l'étendue de ses pouvoirs alors qu'il entrait dans son office d'annuler la décision administrative ayant refusé d'appliquer l'accord collectif et, exerçant sa plénitude de juridiction, d'interpréter cet accord collectif afin de procéder ensuite à la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux au sein des établissements distincts ainsi délimités, par une décision se substituant à celle de l'autorité administrative.

Le premier enseignement de cet arrêt est de transposer, s'agissant de la répartition du personnel et des sièges entre les différents collèges électoraux au sein des établissements distincts, la solution dégagée, s'agissant de la détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts pour la mise en place, à l'époque, de comités d'établissement, par un arrêt du 19 décembre 2018 ([Soc., 19 décembre 2018, pourvoi n° 18-23.655, publié au Bulletin et au Rapport annuel](#)), qui a jugé que : « En application de l'article L. 2313-5 du code du travail, relèvent de la compétence du tribunal d'instance, en dernier ressort, à l'exclusion de tout autre recours, les contestations élevées contre la décision de l'autorité administrative fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts. Il appartient en conséquence au tribunal d'instance d'examiner l'ensemble des contestations, qu'elles portent sur la légalité externe ou sur la légalité interne de la décision de la direction régionale des entreprises, de l'économie, de la concurrence, de la consommation, du travail et de

l'emploi (DIRECCTE) et, s'il les dit mal fondées, de confirmer la décision, s'il les accueille partiellement ou totalement, de statuer à nouveau, par une décision se substituant à celle de l'autorité administrative, sur les questions demeurant en litige. »

Cette solution a été complétée par un arrêt du 8 juillet 2020 ([Soc., 8 juillet 2020, pourvois n° 19-11.918 et n° 19-60.107, publié au Bulletin et au Rapport annuel](#)), aux termes duquel « il résulte de l'article L. 2313-5 du code du travail que, lorsqu'il est saisi de contestations de la décision de l'autorité administrative quant à la fixation du nombre et du périmètre des établissements distincts, il appartient au juge de se prononcer sur la légalité de cette décision au regard de l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié à la date de la décision administrative et, en cas d'annulation de cette dernière décision, de statuer à nouveau, en fixant ce nombre et ce périmètre d'après l'ensemble des circonstances de fait à la date où le juge statue ».

En conséquence, par le présent arrêt, la chambre sociale transpose la même solution compte tenu de la similitude de rédaction des textes légaux en décidant ainsi : « Il appartient au tribunal judiciaire d'examiner l'ensemble des contestations, qu'elles portent sur la légalité externe ou la légalité interne de la décision de la direction régionale des entreprises, de l'économie, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), désormais la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), et, s'il les dit mal fondées au regard de l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié à la date de la décision administrative, de confirmer la décision, ou s'il les accueille partiellement ou totalement, d'annuler la décision administrative et de statuer à nouveau, par une décision se substituant à celle de l'autorité administrative, sur les questions demeurant en litige d'après l'ensemble des circonstances de fait à la date où le juge statue. »

Le deuxième apport de cet arrêt est de se prononcer pour la première fois sur l'office du juge judiciaire, instance de recours, et son articulation avec les prérogatives et obligations de l'autorité administrative dont émane la décision contestée, lorsque devant le DIRECCTE, ou désormais le Directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS), saisi d'une demande de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux entrant dans ses attributions, survient un litige relatif à la délimitation du périmètre des établissements distincts tel qu'il est défini dans l'entreprise par un accord collectif.

Le tribunal judiciaire pouvait et devait interpréter l'accord collectif, le juge de l'action étant le juge de l'exception ainsi que l'a déjà jugé, en matière d'institution représentative du personnel, la chambre sociale de la Cour de cassation par un arrêt du 11 octobre 2017 ([Soc., 11 octobre 2017, pourvoi n° 16-25.934](#)), par lequel a été rejeté un moyen critiquant un jugement, qui avait rejeté une exception d'incompétence, en jugeant que « le tribunal d'instance, compétent pour statuer sur la régularité de la désignation de la délégation du personnel au CHSCT, est également compétent, par voie d'exception, pour apprécier la validité de l'accord conclu par le comité d'entreprise avec l'employeur pour modifier le nombre de CHSCT en application de l'article L. 4613-4 du code du travail ».

Le tribunal judiciaire ne pouvait donc refuser d'interpréter l'accord collectif en cause quant à la définition de l'activité « support » en litige entre les parties et se retrancher, pour ne pas procéder à la répartition demandée, derrière l'insuffisance des informations fournies. En effet, la chambre sociale de la Cour de cassation a déjà jugé que lorsqu'il est saisi, faute d'accord préélectoral, en application de l'article L. 2314-13 du code du

travail, d'une demande visant à répartir les sièges entre les collèges électoraux, il appartient au tribunal d'effectuer cette répartition en s'appuyant sur les pièces fournies par l'employeur et, « dans le cas où ces pièces lui paraissaient insuffisantes, de demander la production de justificatifs complémentaires » ([Soc., 27 mai 2021, pourvois n° 20-10.638 et n° 20-16.853](#)).

Toutefois, la compétence de plein contentieux reconnue au tribunal judiciaire pour prendre une décision se substituant à celle de l'autorité administrative et ainsi statuer sur les questions en litige suppose d'annuler au préalable la décision de l'autorité administrative comme n'étant pas régulière, ce qui revient en l'occurrence à considérer qu'est irrégulier le rejet par le DIRECCTE d'une demande de répartition entrant dans ses attributions et, ainsi, à admettre que ce dernier doit prendre position sur la définition du périmètre des comités sociaux et économiques d'établissement institués par l'accord collectif.

Le présent arrêt décide ainsi : « il résulte des articles L. 2313-8 et L. 2314-13 du code du travail que, dès lors que la détermination du périmètre des établissements distincts est préalable à la répartition des salariés dans les collèges électoraux de chaque établissement, il incombe à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge judiciaire à qui sa décision peut être déférée, de procéder à la répartition sollicitée par application de l'accord collectif définissant les établissements distincts et leurs périmètres respectifs. Il appartient ensuite au tribunal judiciaire, saisi du recours formé contre la décision rendue par le DIRECCTE, d'apprécier la légalité de cette décision, au besoin après l'interprétation de l'accord collectif en cause, d'abord en respectant la lettre du texte de l'accord collectif, ensuite, si celui-ci manque de clarté, au regard de l'objectif que la définition des périmètres des établissements distincts soit de nature à permettre l'exercice effectif des prérogatives de l'institution représentative du personnel ».

Le troisième et dernier apport de cet arrêt est le rappel des règles d'interprétation d'un accord collectif telles que fixées par la jurisprudence de la Cour de cassation, tant par son assemblée plénière ([Ass. plén., 23 octobre 2015, pourvoi n° 13-25.279, Bull. 2015, Ass. plén., n° 6, publié au Rapport annuel](#)) que par la chambre sociale ([Soc., 25 mars 2020, pourvoi n° 18-12.467, publié au Bulletin](#)), adaptées ici au regard de l'objet de l'accord collectif, à savoir la détermination concrète du périmètre d'un établissement distinct en fonction de l'organisation spécifique d'une entreprise, par la référence à l'objectif poursuivi par la définition des périmètres des établissements distincts qui est de permettre l'exercice effectif des prérogatives de l'institution représentative du personnel. Le présent arrêt marque ainsi une nouvelle illustration de « l'effet utile » auquel la chambre sociale a déjà eu recours ([Soc., 9 juin 2021, pourvoi n° 19-23.153, publié au Bulletin et au Rapport annuel](#)), en matière de caractérisation des établissements distincts, en jugeant que, lorsqu'il doit se prononcer sur le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place des comités sociaux et économiques qui sont fixés compte tenu de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel, il appartient « au tribunal judiciaire de rechercher, au regard des éléments produits tant par l'employeur que par les organisations syndicales, si les directeurs des établissements concernés ont effectivement une autonomie de décision suffisante en ce qui concerne la gestion du personnel et l'exécution du service, et si la reconnaissance à ce niveau d'établissements distincts pour la mise en place des comités sociaux et économiques est de nature à permettre l'exercice effectif des prérogatives de l'institution représentative du personnel ».

Cet arrêt donne ainsi des lignes directrices aux tribunaux judiciaires confrontés à des contentieux encore nouveaux, lesquelles pourront également servir de guide pour les DREETS, ayant succédé aux DIRECCTE, qui sont invités à rendre des décisions répartissant les salariés et les sièges entre les collèges électoraux au sein des différents établissements distincts.